



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-178
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – REPRISE DE BRANCHEMENT D’EAU POTABLE AEP
12-14 BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de CLERMONT-L’HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10 ;

VU l’arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l’arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU la demande présentée par l’entreprise la SAUR SUD EST, représentée par Monsieur CECCALDI Mathieu (06.63.44.29.94), sollicitant l’autorisation d’effectuer des travaux de reprise de branchement d’adduction d’eau potable, aux 12 - 14 boulevard Gambetta ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

L’entreprise SAUR SUD EST est autorisée à effectuer des travaux de reprise de branchement d’adduction d’eau potable avec terrassement aux 12 -14 boulevard Gambetta, **du lundi 20 avril 2026 au vendredi 29 mai 2026, de 8h00 à 16h30.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s’effectuera de manière alternée par feux tricolores, avec un basculement de la circulation sur la chaussée opposée, à la hauteur des numéros 8 à 14 du boulevard Gambetta, sur une surface de 10 m².

Article 3 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à la hauteur des numéros 12 à 14 du boulevard Gambetta pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, **entretenu et maintenue par la SAUR SUD EST.**

Article 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 6 :

La SAUR devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules de secours et d’interventions.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 8 :

Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 9 :

La SAUR SUD EST veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre en état de voirie à l'issue des travaux.

Article 10 :

La SAUR SUD EST sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de services Techniques municipaux,
- Monsieur le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 2 avril 2026.

Le Maire,

A circular official stamp of the Mayor of Clermont-l'Hérault. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CLERMONT-L'HERAULT' and '(Hérault)'. A large, stylized black signature is written over the stamp.

Gérard BESSIERE